

DECISION N°2024-L0425/ARCOP/ORD

sur recours de IKA SOLUTIONS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2024 de IKA SOLUTIONS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Martin Junior YAMEOGO et Yaya OUATTARA, représentant IKA SOLUTIONS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie SALEMBERE/T. et Monsieur Sy Arsène TRAORE, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Geoffroy BATIONO et Romuald Ahmed HIEN, représentant le Groupement NEURONES TECHNOLOGIES BURKINA FASO SARL/NEURONES TECHNOLOGIES SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3997 du lundi 28 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 octobre 2024 ;

que IKA SOLUTIONS a fait un recours préalable devant l'autorité contractante et a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IKA SOLUTIONS non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de prospectus ni de fiche technique permettant d'apprécier la conformité des prescriptions techniques telles que demandées dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait savoir qu'il a fait un recours préalable pour marquer son désaccord avec la non-conformité de son offre ; que le présent marché a pour objet la fourniture de licences ; que suivant l'Arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques, il n'est pas prévu d'options sur les prospectus et fiches techniques des fournitures de licences ;

que par ailleurs il n'existe aucun prospectus et fiches techniques pour des licences (immatériel) ; que pour un logiciel, il peut admettre l'exigence d'une liste de fonctionnalités ou descriptions fonctionnelles ; que par contre pour des packs de produit il s'agit de fiche produit à fournir et non de fiche technique car il n'y a rien de technique à décrire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires des prospectus détaillés ou fiches techniques détaillées pour tous les lots ;

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relatif à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les catalogues et prospectus ont pour but de fournir les éléments permettant d'identifier le bien à livrer ;

considérant que le requérant a affirmé que les fiches techniques et prospectus ne sont pas exigibles pour les licences ; que la licence ne se décrit pas techniquement ; qu'il obtient ses licences avec le fabricant et non avec des intermédiaires ; que le dossier devait exiger des fiches produit au lieu de prospectus ou fiche technique ; que ces fiches permettent de voir les différentes possibilités offertes et pouvoir faire le choix ;

considérant que la CAM a noté qu'il a été exigé des prospectus ou fiches techniques attestant la véracité de l'offre ; que le requérant n'a fourni aucun document pour justifier son offre ; qu'il n'a pas joint non plus la fiche produit dont il se prévaut dans sa plainte ; que les licences ont une description même si elles sont immatérielles ; qu'elle se demande comment apprécier l'offre et à quoi s'en tenir à la livraison ; que le requérant est le seul à ne pas respecter cette exigence ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le pays est dans un contexte d'insécurité ; qu'il faut des licences agréées pour éviter toutes les conséquences de la cybercriminalité ; que l'autorité contractante a besoin d'être rassurée de ce qu'elle va acquérir ; qu'il a respecté le dossier en proposant son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le présent marché relatif au renouvellement de licences n'est pas soumis à l'arrêté N°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standards des équipements informatiques ; qu'il ne s'agit pas d'équipement informatique au sens de l'arrêté susvisé ; que l'ORD note que le dossier a exigé les prospectus ou les fiches techniques détaillées des licences proposées ; que selon la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ci-dessus visée, cette exigence permet à la CAM d'apprécier les biens qui seront livrés ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette condition du dossier, il s'ensuit que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IKA SOLUTIONS est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IKA SOLUTIONS n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°025/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour le renouvellement des licences MICROSOFT, SENTINELONE et ALLOT au profit de l'ONEA (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA